Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/2274

14.4.2025

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 31 mars 2025

sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 909/2014 en ce qui concerne un cycle de règlement plus court dans l'Union

(CON/2025/7)

(C/2025/2274)

Introduction et fondement juridique

Les 13 et 24 mars 2025, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu des demandes de consultation de la part du Conseil de l'Union européenne et du Parlement européen, respectivement, portant sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 909/2014 en ce qui concerne un cycle de règlement plus court dans l'Union [1] (ci-après le «règlement proposé»).

La compétence de la BCE pour émettre un avis est fondée sur les articles 127, paragraphe 4, et 282, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, étant donné que le règlement proposé contient des dispositions ayant trait à la compétence du Système européen de banques centrales (SEBC) consistant à assurer l'efficacité et la solidité des systèmes de compensation et de paiements au sein de l'Union et avec les pays tiers, telle que visée à l'article 22 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne. Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la Banque centrale européenne, le présent avis a été adopté par le conseil des gouverneurs.

Observations générales

La BCE soutient l'objectif du règlement proposé de réduire la durée maximale du cycle de règlement pour certaines transactions sur valeurs mobilières de deux jours ouvrables après la date de transaction à un jour ouvrable, communément appelé T+1. Comme indiqué dans la proposition de la Commission, un règlement rapide, efficient et fiable est une condition préalable essentielle à la mise en place de l'union de l'épargne et des investissements. En outre, l'amélioration de l'efficience et de la résilience des processus de post-marché, qui résulterait d'un éventuel passage à T+1, faciliterait la réalisation de l'objectif consistant à améliorer l'efficience des règlements dans l'Union [2]. De plus, cette réforme réduirait les effets associés au décalage avec les autres grandes places mondiales où des réformes similaires ont été mises en œuvre.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 31 mars 2025.

La présidente de la BCE
Christine LAGARDE

[1] COM(2025) 38 final.

[2] Voir la déclaration conjointe de l'AEMF (Autorité européenne des marchés financiers), de la DG FISMA de la Commission européenne (Direction générale de la stabilité financière, des services financiers et de l'union des marchés des capitaux), et de la DG MIP de la BCE (Direction générale Infrastructure de marché et paiements) sur «le raccourcissement du cycle de règlement normal de titres dans l'Union européenne: prochaines étapes», publiée le 15 octobre 2024, disponible sur le site internet de la BCE à l'adresse suivante: www.ecb.europa.eu.